



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 26 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

BP 98

GONFREVILLE L'ORCHER

76700 Harfleur

Références : 20230427_VI_TotalEnergiesRaff_MEDSousTraitance

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite le 29 novembre 2022 sur le thème de la sous-traitance. Lors de cette visite des non-conformités ont été relevées. Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er février 2023, il a été demandé à la société TotalEnergies de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'annexe 1 (§3) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sous un mois.

La visite du 27 avril 2023 s'inscrit dans le cadre de la vérification par l'inspection des installations classées des dispositions prises par l'exploitant pour se mettre en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques liés à la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Opérations d'entretien et de maintenance / Mode Opérateur du sous-traitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende et astreinte	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Opérations d'entretien et de maintenance / Procédure de mise à disposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende et astreine	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Opérations d'entretien et de maintenance / Visite préalable	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 27/04/2023, l'exploitant a présenté les actions qui ont été définies pour corriger les écarts constatés lors de la visite du 29/11/2022.

La visite du 27/04/2022 a permis d'examiner le cas d'un échange avec dépose de soupape (PSV1165). Cette soupape est disposée sur la tuyauterie entre le dessaleur (D101) et l'aspiration des pompes de charge (G104/105/106S) de la colonne de préflash.

L'inspection des installations classées constate que :

- aucune modification n'a été apportée au mode opératoire de l'entreprise sous-traitante, ni au contenu du bon de validation ;
- la procédure de mise à disposition spécifique n'a pas été rédigée.

Deux des trois non-conformités constatées lors de la visite du 29/11/2022 sont donc toujours constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations d'entretien et de maintenance /Mode Opérateur du sous-traitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la notification de l'AP du 1/02/2023
Prescription contrôlée : <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
Constats : Lors de la visite du 29/11/2022, l'inspection des installations classées avait examiné le cas d'une opération de dépose de soupape équipant un ballon contenant des gaz inflammables. Il avait été constaté que le mode opératoire de l'entreprise intervenante concernait l'opération de la dépose de la soupape, mais pas l'opération de mise à disposition. Ce mode opératoire prévoyait en particulier un contrôle de la mise à disposition et une vérification de l'absence de pression dans le système. Il ne prévoyait pas d'opération de décompression du circuit. L'inspection avait donc relevé que le mode opératoire de l'entreprise sous-traitante n'était pas cohérent avec la procédure de mise à disposition établie par TotalEnergies qui prévoit bien que la décompression du circuit est réalisée par l'entreprise sous traitante.
<p>Lors de la visite du 27/04/2023, l'inspection des installations classées s'est intéressée au cas d'un échange de soupape sur une tuyauterie entre le dessaleur et l'aspiration des pompes de charge de la colonne de préflash (équipements en fonctionnement lors de la visite). Il s'agit donc d'un circuit contenant du pétrole brut, donc comportant une fraction volatile. Cette opération était sous-traitée à la même entreprise que celle concernée par l'intervention objet de la visite du 29/11/2022. Le mode opératoire correspondant au remplacement de la soupape PSV1165 a été remis lors de la visite.</p> <p>À la lecture de ce mode opératoire, les mêmes remarques sont formulées : la phase de décompression du circuit n'est pas évoquée et on retrouve l'opération « Vérifier l'absence de pression dans le système » alors qu'il n'existe pas de moyen de vérification entre la vanne à l'admission et la soupape, ni entre la soupape et la vanne à l'échappement, ni sur le circuit d'équilibrage. De plus, contrairement à l'opération objet de la visite du 29/11/2022, l'opération de remplacement de la soupape PSV1165 du 27/04/2023 n'a pas fait l'objet d'une procédure de mise à disposition spécifique établie par l'exploitant et indiquant les opérations particulières qui doivent être réalisées avant l'entreprise sous traitante ne puisse commencer l'opération de dépose de la soupape.</p> <p>En conclusion, l'inspection ne note aucune amélioration sur ce sujet.</p> <p>Pourtant, l'exploitant a indiqué lors de la visite du 27/04/2023 que des actions avaient été menées :</p> <ul style="list-style-type: none">- à destination des entreprises intervenantes par le biais d'une sensibilisation sur la rédaction des modes opératoires qui a été réalisée le 23/01/2023 ;- à destination des secteurs de productions ; <p>Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la mise à disposition (MAD) est une phase qui relève de la responsabilité de TotalEnergies et qu'elle doit faire l'objet d'une procédure spécifique, selon les dispositions de la règle métier.</p> <p>De plus, une modification du système d'édition des bons de validation (BV) est en cours d'implémentation pour que, dans les cas où une procédure de mise à disposition spécifique est nécessaire, celle-ci soit signalée dans le BV. Ainsi le BV fera référence à la procédure MAD pour la consignation et la décompression du circuit et au mode opératoire de l'entreprise intervenante pour le</p>

reste de l'opération. L'inspection des installations classées considère donc qu'ainsi l'entreprise intervenante sait qu'elle doit suivre la procédure de MAD pour les actions qui lui incombent, ce qui permettra de répondre à la remarque formulée lors de la visite du 29/11/2022.

Lors de la visite du 29/11/2022, l'inspection avait pu constater qu'une étiquette verte était également déjà posée à l'endroit de l'intervention. Cette étiquette verte signale que la mise à disposition est réalisée.

La règle métier « Travaux sur circuit du procédé » précise que « En présence du Chef d'équipe, l'opérateur contrôle l'absence d'énergie à la purge ou à l'évent ouvert(1) et pose l'étiquette verte ». Or, lors de la visite, la décompression du circuit n'était pas réalisée et donc l'installation n'était pas en configuration « d'absence d'énergie ». Ceci n'était donc pas conforme à la règle métier « Travaux sur circuit du procédé » qui prévoit que l'étiquette verte soit posée une fois l'absence d'énergie contrôlée.

La règle métier n'était donc pas respectée et cela a été relevé comme une non conformité à la prescription contrôlée.

Lors de la visite du 27/04/2023, l'inspection a constaté que l'étiquette verte était posée. L'exploitant a indiqué qu'elle avait été posée au début de l'intervention, avant que la décompression ne soit réalisée.

La non-conformité constatée le 29/11/2022 a donc à nouveau été constatée sur le terrain.

Lors de la visite du 27/04/2023, l'exploitant a indiqué qu'il avait été décidé de créer une nouvelle étiquette permettant d'identifier les cas où le circuit n'est pas dé-énergisé. Lors de la visite du 27/04/2023, l'inspection a constaté que cette modification n'était pas encore appliquée sur le terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende et astreinte

Proposition de délais : /

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance / Visite préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la notification de l'AP du 1/02/2023
Prescription contrôlée : <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
Constats : Lors de la visite du 29/11/2022, l'inspection avait relevé que le compte-rendu de la visite préalable ne mentionnait pas de besoins particuliers relatifs à la consignation chimique et à l'intervention sur le réseau de torche, alors que la soupape était disposée sur un ballon qui contenait un mélange de butane et de propane sous pression (6bars) et qu'elle était connectée au réseau torche. Pourtant le formulaire utilisé pour établir ce compte-rendu prévoit que ces situations soient possibles puisque les champs sont prévus et qu'ils doivent être cochés si cela est nécessaire. Lors de la visite du 27/04/2023, l'exploitant a remis le compte-rendu de la visite préalable qui a été réalisée le 28/02/2023. L'inspection a pu ainsi constater que la case correspondant à la consignation chimique était bien cochée. Toutefois, l'inspection constate que le compte-rendu n'est toujours pas complété correctement : pas d'indication de la référence de la soupape, de l'équipement ou unité, pas de référence au numéro de l'avis. Face à ce constat, l'exploitant a indiqué que ces informations sont néanmoins précisées dans l'avis de panne qui est édité avant de faire la visite préalable. L'inspection a ainsi pu constater que les informations étaient bien précisées sur l'avis de panne. L'inspection insiste donc auprès de l'exploitant pour que le compte-rendu soit correctement complété puisque toutes les informations sont bien disponibles. L'inspection formule également deux observations que l'exploitant pourra prendre en compte pour améliorer le formulaire qui sert de modèle de compte-rendu : - actuellement la rubrique « ouverture de ligne » ne mentionne pas si la ligne sera dé-energisée ou pas au moment de l'intervention, cette précision pourrait utilement être apportée puisqu'elle permet de prendre en compte, le cas échéant un risque supplémentaire. - le modèle de compte-rendu ne prévoit pas de rubrique spécifique sur l'identification du produit véhiculé dans le circuit, dans le cas où celui-ci n'est pas dé-energisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :
Proposition de délais :

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la notification de l'AP du 1/02/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 29/11/2022, l'exploitant avait présenté la procédure de mise à disposition (MAD) établie le 25/11/2022. Celle-ci mentionne que l'isolement s'appuie sur la fermeture de la vanne à l'admission et de la vanne à l'échappement de la soupape. La règle métier « travaux sur circuit du procédé » prévoit que cette solution d'isolement sur vanne est acceptable, si et seulement si, une légère fuite n'engendre pas de risques. La procédure MAD prévoit ensuite une phase de décompression du circuit entre les deux vannes qui doit être réalisée par l'entreprise intervenante. La procédure de MAD prévoit qu'en cas de fuite alimentée, la bride devra être resserrée et l'intervention stoppée.</p> <p>L'inspection avait donc considéré que la rédaction de la règle métier ne permettait pas de garantir que l'intervention se fera en sécurité puisqu'elle ne définit pas ce qu'est une intervention sans risque.</p> <p>L'inspection avait donc demandé à l'exploitant de préciser la définition d'une opération qui n'engendre pas de risques.</p> <p>Lors de la visite du 27/04/2023, l'exploitant a indiqué qu'une modification de la règle métier avait été validée par le comité de direction et que la règle était donc en cours d'enregistrement dans la base documentaire. L'exploitant a présenté la modification relative au paragraphe 6.2.1 de la règle métier qui concerne la mise à disposition sans possibilité de contrôle d'absence de produit. La modification prévoit qu'une analyse de risques soit réalisée et que des mesures compensatoires soient définies dans le dossier de consignation qui sera validé par le chef de secteur/département.</p> <p>L'inspection considère que la réponse apportée sera suffisante à condition que l'analyse de risques évalue correctement le risque en cas de légère fuite due à un défaut d'étanchéité d'une vanne par exemple.</p> <p>Comme indiqué au point de contrôle n°1, lors de l'intervention du 27/04/2023, aucune procédure de mise à disposition spécifique n'était rédigée. Par conséquent, l'inspection considère que la situation n'est toujours pas conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Amende et astreinte</p>
<p>Proposition de délais : /</p>